

ont acquise au cours des années et, en se fondant sur elle, critiquer les dispositions dont nous sommes saisis.

Tout récemment, Alex Edmondson, ancien directeur de la société John Howard et maintenant professeur adjoint à l'Université d'Ottawa déclarait à l'émission Viewpoint que les recommandations faites par des détenus du pénitencier de Kingston au début des années 30 sont pleinement mises en application aujourd'hui, en 1972. Il est indéniablement temps que nous ayons connaissance d'une large gamme d'opinions sur ce bill important afin de pouvoir nous en servir de base pour améliorer le Code. Aucune consultation à l'échelle nationale n'a eu lieu relativement aux dispositions du bill C-2 et j'espère que le ministre veillera à ce que les compétences que j'ai évoquées soient mises à la disposition du comité.

Le bill C-2 prévoit de 15 à 20 modifications. Certaines ont des effets sensibles sur la loi et d'autres ne concernent que la procédure ou sont des modifications résultantes. J'aimerais traiter de certaines de ces questions et mes honorables amis traiteront d'autres aspects. J'aimerais d'abord évoquer la piraterie aérienne dont il est question aux articles 3 et 6 relativement aux délits commis à bord d'aéronefs, aux détournements, aux délits compromettant la sécurité de l'aéronef en vol et mettant un aéronef dans l'incapacité de voler et au délit de pénétrer à bord d'un aéronef avec des armes et des substances explosives. Ces modifications découlent de la convention sur la suppression des actes de saisie illégale d'aéronefs signée à La Haye le 7 décembre 1970 et de la convention pour la suppression d'actes illégaux contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal en 1971.

• (2110)

La loi concernant la piraterie aérienne et les infractions connexes est internationale de par sa nature et sa portée. Son application dépend de la signature de traités et de conventions internationales. La majorité des pays se sont rendu compte que la sécurité de passagers innocents l'emporte de loin sur des motifs et actes politiques et que les détournements d'avions ne méritent pas l'excuse de servir des causes politiques. La délégation canadienne a joué un rôle très actif au cours de la conférence en appuyant un traité généralement acceptable et elle a beaucoup contribué à l'adoption de mesures de poursuites judiciaires strictes. Cela nous fait donc voir qu'il reste maintenant à donner une portée internationale à ces traités. Seuls 55 pays participèrent au congrès et étant donné la multitude de nations que comporte le monde l'appui d'un nombre beaucoup plus élevé est indispensable.

On a dit qu'il fallait aussi renforcer la sécurité dans les aéroports. Nous voudrions tous, j'en suis certain, féliciter le capitaine Vern Ehman et le commissaire John Arpin pour le courage dont ils ont fait preuve et la décision qu'ils ont prise lors de la tentative de détournement d'avion qui eut lieu à Calgary. Il nous incombe, je pense, de les assurer de même que les autres pilotes et équipages, que la présente loi deviendra opérante et que la sécurité dans les aéroports sera considérablement renforcée. Nous, du Nouveau parti démocratique, appuyons donc la mesure relative à la piraterie de l'air.

Je voudrais traiter en second lieu des peines corporelles. Les modifications indiquent le nombre de crimes passibles de peines corporelles comme faisant partie de la sentence. Puis-je rappeler à la Chambre que c'était en mars 1969 que le rapport Ouimet a été présenté; rapport dans lequel le droit criminel est étudié à fond. Il comporte de nombreuses recommandations et j'aimerais signaler un passage qui figure à la page 223. Le voici:

[M. Gilbert.]

Le Comité estime qu'il est de son devoir de signaler et déplorer le fait que des peines corporelles peuvent légalement faire partie d'une sentence imposée par un tribunal canadien. Bien que la peine du fouet soit rarement imposée par les tribunaux actuels, la possibilité du recours au fouet prévue au Code criminel est un anachronisme choquant.

Et plus loin:

Le Comité considère que l'application de cette peine est brutale et infamante à la fois pour celui qui la subit et pour celui qui l'applique.

En conséquence, monsieur l'Orateur, le comité recommandait l'abolition des peines corporelles et je dois féliciter le ministre d'incorporer cette recommandation dans le bill C-2. Nous ne devons pas nous préoccuper uniquement des peines corporelles comme faisant partie d'une sentence, mais aussi des peines corporelles comme mesure disciplinaire dans les pénitenciers. A la page 323 du rapport Ouimet, on reproduit une partie d'un témoignage rendu devant le comité permanent des questions juridiques le 25 novembre 1968 par le commissaire des pénitenciers. Je lui ai posé la question suivante:

Monsieur le commissaire, j'aurais d'autres questions à vous poser au sujet du châtimeur corporel...

M. MacLeod: ... En ce qui concerne le châtimeur corporel, on ne peut maintenant l'infliger dans un établissement sans l'approbation spéciale du Commissaire des pénitenciers. Évidemment, nous avons des règlements très compliqués qui régissent la façon de l'infliger. Dix fonctionnaires au maximum peuvent y assister. Il faut que le psychiatre ou le médecin de la prison soit présent; il faut que le directeur ou le sous-directeur soit présent. Le médecin, le psychiatre, le directeur ou le sous-directeur peuvent, à tout moment, interrompre l'application du châtimeur. Évidemment, la seule difficulté lorsqu'on établit des règles sur le châtimeur corporel est que plus vous essayez de les rendre humanitaires, moins l'opération semble humanitaire en fin de compte. Personnellement, je pense qu'on a tendance à l'abandonner comme châtimeur susceptible d'être infligé en prison, et, évidemment, lorsqu'on l'aura abandonné, les règlements de la loi seront vraisemblablement mis en accord avec la pratique.

J'ai alors demandé:

En d'autres termes, vous ne verriez aucune objection à ce que je propose un amendement pour abroger cet article particulier?

M. MacLeod a répondu:

Je n'en verrai aucune, non. En tant que peine judiciaire, il est à noter que ce châtimeur est réservé, en vertu du Code criminel, aux infractions comportant le recours à la violence ou la menace de violence par le délinquant. Les gens pensent, semble-t-il, qu'il peut avoir une utilité à court terme s'il est infligé à un délinquant, mais, en définitive, ce châtimeur a pour résultat d'engendrer, contre la société, une violence plus grande que celle qu'il inflige au délinquant.

Voilà les observations de l'ex-commissaire des pénitenciers. Cette semaine, le solliciteur général a comparu devant le comité permanent de la justice et des questions juridiques; quand on lui a demandé ce qu'il pensait du recours aux châtimeurs corporels dans les établissements de correction, il a dit qu'il s'y opposait. Lorsque j'ai posé la même question à l'actuel commissaire des pénitenciers, il a répondu de façon pour le moins ambiguë. Je demande au ministre de la Justice de se joindre au solliciteur général dans la position qu'il a prise quant au recours aux châtimeurs corporels comme mesure disciplinaire dans les pénitenciers et d'apporter les changements nécessaires à nos lois pour l'abolir. Lorsqu'un comité les déclare dégradants et inhumains et ajoute qu'ils engendrent contre la société une violence plus grande, il est temps d'agir.

Les modifications visant à abolir le vagabondage comme délit pour les filles publiques sont également opportunes et conformes aux recommandations qui sont faites dans le rapport sur la situation de la femme. Je suis certain que le ministre de la Justice et les autres se sou-